

<b>6 - Action économique</b>	
<b>63 - Actions sectorielles</b>	<b>42.11</b>
<b>Développement des itinéraires touristiques fluviaux, vélo, pédestres et équestres</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **633P07 - Développement de l'itinérance**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs pour la période 2023-2028 incarne l'ambition touristique de la région et pointe en particulier les grands itinéraires de découverte comme autant de leviers puissants pour capter les flux touristiques et induire des retombées économiques.

Le Schéma Régional de l'itinérance Touristique vise à faire de la Région Bourgogne-Franche-Comté une destination d'excellence pour l'itinérance touristique autour d'un positionnement distinctif porteur de sens, de diversité et d'éco-responsabilité.

Il s'inscrit dans les ambitions de la Région en matière d'attractivité, qui consistent à faire de la Région Bourgogne-Franche-Comté la région de référence en France et en Europe du mode de vie « sain » et « accessible ».

Les itinéraires identifiés dans le Schéma Régional de l'itinérance Touristique sont les suivants :

#### Les itinéraires d'excellence :

- L'EuroVelo 6® en lien avec le Canal du Rhône au Rhin, le Canal du Centre et Loire Itinérances ;
- La Voie Bleue (V50) en lien avec la Saône ;
- Le Tour de Bourgogne à Vélo® (V51 et V51a) en lien avec le Canal du Nivernais, le canal du Centre et le Canal de Bourgogne ;
- Les Grandes Traversées du Jura (GTJ) ;
- La Grande Traversée du Massif-Central (GTMC) ;
- La Via Francigena (GR®145) ;
- Les Chemins de Compostelle, GR 654 et la « Saint-Jacques à vélo » (V56) ;
- Le GR Tour du Morvan ;
- L'Echappée Jurassienne.

#### Les itinéraires d'intérêt régional :

- Au titre des véloroutes et des voies vertes : le « Chemin des floteurs » (V55), le Tour du Jura Vélo (loisirs et sports), la Liaison du Nord-Territoire (la coulée verte), la liaison de la Voie Bleue à Euro Vélo 6® (par le Chemin Vert), la FrancoVéloSuisse, la Voie verte du Lac Saint-Point, la Voie des Salines, la Voie PLM, la « Bressane », la Voie du canal entre Champagne et Bourgogne (V53), la V71 (de Paray-le-Monial), le Tour du Morvan à Vélo.
- Au titre des itinéraires pédestres : la Via Salina, le GR®59 (Vosges-Jura), le GR®2 (Au fil de la Seine), le GR®3 (sentier de la Loire), les chemins clunisiens, les Chemins de Saint Jacques de Compostelle (hors GR®654), le sentier Bibracte-Alésia, le GR® de Pays des Grands Crus.
- Au titre des itinéraires équestres : la Route européenne d'Artagnan, le Jura du Grand 8 à cheval, le GR®3 à cheval, la Trace Equestre des Vosges du Sud, le Tour du Morvan à cheval.
- Au titre des canaux et des cours d'eau : la Seille et l'Yonne.

## **BASES LEGALES**

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.111117, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026.

- Régime cadre exempté de notification n° SA.111667, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leur voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2024-2026.
- Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Le présent règlement d'intervention vise à soutenir les projets participant à la mise en œuvre de la stratégie régionale de l'itinérance touristique ayant pour but de faire de la Bourgogne-Franche-Comté, d'ici 2030, la terre d'excellence d'une itinérance touristique porteuse de sens, de diversité et éco-responsable.

Ce programme permettra de soutenir les investissements de nature à :

- Aménager les itinéraires (pédestres, véloroutes et voies vertes, VTT, nordiques, voies navigables, équestres) en vue d'un maillage géographique continu, cohérent et structuré ;
- Soutenir le développement de nouveaux services et équipements à destination de la clientèle itinérante dans une logique de démarche coordonnée à l'échelle des itinéraires.

Toute forme d'itinérances devra tenir compte de la préservation des milieux naturels, particulièrement les zones humides, et préférer un itinéraire alternatif soucieux des milieux plutôt qu'une démarche de compensation.

Par ailleurs, l'un des grands objectifs de la politique régionale est d'accélérer la transition écologique et énergétique. Par conséquent, pour les projets relatifs à des travaux portant sur des bâtiments et des équipements, l'intervention portera sur des opérations répondant à des critères d'éco-conditions, conformément au Règlement Budgétaire et Financier. C'est l'engagement # 19 du projet de mandat : faire de la Bourgogne Franche-Comté une région à énergie positive d'ici 2050.

**NATURE** : Subvention – investissement

### **MONTANT**

Dans la limite du budget annuel alloué.

Dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'Etat.

	Taux d'intervention		Montant plafond de subvention	Montant minimum de dépenses éligibles
	Public	Privé		
<b>1. Etudes – aide au conseil</b>	50 % maximum		30 000 €	5 000 € HT
<b>2. « Valorisation touristique des voies navigables »</b>	40 % maximum	20 % maximum	200 000 € (ce plafond pourra être porté jusqu'à 500 000 € pour des projets d'aménagement portuaires d'envergure)	20 000 € HT  5 000 € HT pour les équipements de comptage
<b>3. « Aménagement des véloroutes et voies vertes et des grandes itinérances »</b>	Itinéraires d'excellence : 40 % maximum		500 000 € pour les aménagements de linéaires de véloroute  800 000 € pour les franchissements (ponts, passerelles...)	
	Itinéraires d'intérêt régional : 25 % maximum		300 000 €	

### Bonification liée aux éco-conditions :

Une bonification de 5 000 € peut être apportée si le projet atteint le niveau 1 et 10 000 € si l'opération atteint le niveau 2 dans une thématique.

Cette bonification est cumulable dans la limite de 20 000 € par projet et ne pourra conduire à porter le taux d'intervention à plus de 50 % du coût éligible du projet.

### Sont exclues de l'ensemble du dispositif les dépenses suivantes :

- Les acquisitions foncières ;
- Les travaux se limitant uniquement à l'entretien-rénovation de l'infrastructure ;
- Les aménagements routiers, parking ;
- La reprise, le confortement de berges et la pose de palplanches hors projet d'aménagement global ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Le mobilier, la décoration et le petit équipement ;
- Les dépenses de location de matériel, d'achat d'outillage, de consommables et de valorisation du personnel.

## **OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION**

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du règlement des aides financières régionales).

Pour ce qui concerne le volet 1 du présent dispositif « Etudes – Aide au conseil », le concours financier de la Région devra être mentionné sur les différents documents publiés au titre de l'étude cofinancée.

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera effectuée.

## **BENEFICIAIRES**

- Entreprises (PME au sens communautaire)
- Associations
- Collectivités locales et leurs groupements
- Etablissements publics

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles les opérations suivantes :

### **1. « Etudes – aide au conseil » (voies navigables, véloroutes, voies vertes et grandes itinérances)**

Afin de faciliter le recours à des conseils extérieurs dans le cadre de la définition, de la réalisation ou du développement de projets d'itinérance touristiques, sont susceptibles de bénéficier de l'intervention de la Région :

- Etudes stratégiques : étude d'opportunité et de faisabilité, une étude d'impact environnemental, de diagnostic (expertises techniques, financières, commerciales, organisationnelles), de marché (connaissance de l'offre et de la demande) ;
- Etudes techniques préalables à la définition et/ou à la mise en place d'un projet ou d'une offre écotouristique ; schéma directeur des équipements et des services ; amélioration qualitative de l'itinéraire ; conseils sur une démarche écoresponsable ; audits de démarche qualité et la conception de projets innovants ;
- Etudes marketing : étude de positionnement et d'identité à l'échelle de l'itinéraire.

Les coûts admissibles sont exclusivement constitués des coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les études de maîtrise d'œuvre ne sont pas éligibles à l'aide au conseil.

## **2. « Valorisation touristique des voies navigables »**

Ouvert uniquement aux voies navigables faisant l'objet d'un contrat de canal ou d'un contrat de développement fluvestre (ou en cours d'élaboration) :

- Aménagement d'équipements fluviaux : ports de plaisance, haltes fluviales, appontements en vue d'un maillage géographique cohérent et d'engagement dans une démarche de certification « Port propre » ou de labellisation « Pavillon Bleu » ou « Qualité Plaisance », incluant les études techniques et réglementaires préalables à un investissement et les honoraires de maîtrise d'œuvre;
- Information homogène et régulière sur l'ensemble de la voie d'eau ; Implantation de panneaux Relais Informations Services (RIS) de manière homogène et régulière sur l'ensemble du linéaire (en tenant compte des démarches coordonnées à l'échelle des véloroutes) ;
- Opérations écoresponsables : traitement des eaux grises / eaux noires, aménagement de collecte sélective des déchets, accès facilité à des bornes de recharge électriques, utilisation d'énergies renouvelables et/ou locales ;
- Aménagement et équipement de maisons éclésières dans une logique de valorisation touristique. Ces projets devront impérativement :
  - o avoir une finalité touristique en haute saison (1er avril au 31 octobre),
  - o répondre aux attentes des clientèles itinérantes et locales telles que les services multi-activités, l'hébergement, la restauration, la vente de produits régionaux, la réparation et location vélo...
  - o s'inscrire en complémentarité de l'offre touristique existante en amont et en aval du canal,
  - o être économiquement viables et durables.

Les projets seront étudiés au cas par cas dans le cadre d'une concertation entre la Région et VNF. Ils pourront bénéficier d'un accompagnement même s'ils ne sont pas identifiés dans les plans d'actions des contrats.

Les projets devront se situer à proximité immédiate de la voie navigable et tenir compte des démarches coordonnées à l'échelle des véloroutes.

## **3. « Aménagement des véloroutes et voies vertes et des grandes itinérances »**

Ouvert aux itinéraires d'intérêt régional et aux itinéraires d'excellence :

- Travaux d'aménagements des infrastructures de linéaire (terrassement, gros œuvre, aménagement tels qu'accotements, barrières de protection, ouvrages d'art), la sécurisation des tronçons en voirie partagée dans une logique de continuité des itinéraires cyclables ; Les études techniques et réglementaires préalables à un investissement et les honoraires de maîtrise d'œuvre ; *le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur le cahier des charges annexé pour le développement national des véloroutes édité par Vélo & Territoires ;*
- Travaux et équipements de jalonnement le long de l'itinéraire, y compris le rabattage depuis les gares d'accès et les « hubs touristiques » ; *le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur le guide du jalonnement des réseaux et itinéraires cyclables édité par Vélo & Territoires ;*
- Implantation de panneaux Relais Informations Services (RIS) et de totems d'informations de manière homogène et régulière sur l'ensemble du linéaire ;
- Aménagements d'équipements et d'aires de services *suivant les recommandations de la fiche n°8 annexée « Equipements, aires de service et halte-repos » éditée par Vélo&Territoires (accès à l'eau, toilettes, station de gonflage, stationnement vélo, bornes de recharge sécurisées, signalétique touristique, tables de pique-nique, consignes à bagages...)* ;
- Equipements de comptage et d'évaluation des passages sur les itinéraires ;

Les projets devront s'inscrire dans une démarche coordonnée à l'échelle de l'itinéraire.

## **ECO-CONDITIONNALITE DES AIDES** : voir annexe 1

### **PROCEDURE**

#### Dépôt du dossier - Démarrage du projet

Le dossier complet de demande de subvention doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

A titre exceptionnel, les dépenses relatives aux études préalables à l'opération pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région.

Outre les pièces prévues par le règlement budgétaire et financier de la Région, le dossier devra comporter les documents permettant d'apprécier le respect des critères d'éco-conditionnalité (cf. annexe 1). Les demandeurs privés (entreprises, associations) devront également fournir un prévisionnel d'activité sur 3 ans.

En ce qui concerne, le volet 3 « Aménagement des véloroutes et voies vertes », le dossier de demande d'aide doit contenir une étude d'impact environnemental :

- intégrer dans la démarche de réflexion et de conception du projet le triptyque « éviter – réduire – compenser » ;
- prise en compte d'études amont sur le volet environnemental et/ou paysager (inventaires faune/flore, études sur la biodiversité, les eaux et les sols) ;
- limitation de l'imperméabilisation des sols (mise en œuvre de matériaux filtrants sur les espaces circulés : enrobé/béton drainant ou poreux, revêtement avec liant végétal, résine drainante ; mise en place de pistes cyclables en monopente latérale ou de géogrilles sur le revêtement) ;
- gestion des eaux pluviales – limitation du ruissellement (mise en place de solutions de régulation et de stockage des eaux de pluies permettant l'infiltration à la parcelle et le retour à la nappe) ;
- prise en compte de la biodiversité environnante : conserver et valoriser la végétation préexistante sur le site (arbres, haies, massifs et flores), conserver et valoriser les structures (enrobé/béton drainant ou poreux, revêtement avec liant végétal, résine drainante), conserver les corridors écologiques, diminuer la pollution lumineuse par le recours au marquage photoluminescent ;
- limitation des effets de surchauffe (choix des couleurs et des matériaux de revêtements de sols extérieurs tels que les cheminements piétons et cyclables ; plantations pour favoriser l'ombrage) ;

#### Instruction du dossier

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

### **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

### **EVALUATION**

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- nombre de kilomètres d'itinéraires aménagés
- montant alloué au soutien de nouveaux services et équipements

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu à l'article L.1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Pour les sites faisant partie du domaine public fluvial (DPF), la régularisation de la situation domaniale et la clarification du mode de gestion, d'un point de vue organisationnel et juridique, constituent un préalable à tout soutien.

Toute occupation du DPF doit faire l'objet d'un titre d'occupation délivré au bénéficiaire par le gestionnaire (VNF, conseil départemental de la Nièvre...), précisant en particulier les règles d'entretien de ce DPF et les responsabilités respectives de chaque partie. Ce document doit être produit par le bénéficiaire de la subvention, au plus tard au moment de la première demande de versement de fonds.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.

Le présent règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2028.

**ANNEXE 1 : Eco-conditionnalités**

**ANNEXE 2 : Cahier des charges pour le développement des véloroutes de V&T**

**ANNEXE 3 : Fiche 8 « Equipements, aires de service et halte-repos » éditée par V&T**

---

**TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° --- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024